COMMUNE DE SAINTE GEMME MORONVAL - 28500

Arrêté municipal N°167/032 du 08/12/2022 réglementant la circulation sur les Chemins Ruraux n°30, 31,32 et le Chemin de la Garenne

LE MAIRE DE SAINTE GEMME MORONVAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;

VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation des chemins ruraux N°30, 31, 32 ainsi que le chemin de la Garenne.

Considérant que la circulation des véhicules de tourisme, motos et quads sur les chemins ruraux N°30, 31, 32 ainsi que le chemin de la Garenne est de nature à :

- Détériorer les espaces naturels, les paysages, les sites ;
- Détériorer les chemins ;
- Compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;
- Menacer les espèces animales ou végétales.

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de type tourisme, motos et quads est interdite sur les chemins ruraux N°30, 31, 32 ainsi que le chemin de la Garenne.

COMMUNE DE SAINTE GEMME MORONVAL - 28500

ARTICLE 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la commune de Sainte Gemme Moronval

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sainte Gemme Moronval.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la commune de Sainte Gemme Moronval, Monsieur le Commissaire de Police de Dreux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte Gemme Moronval

Le 20/12/2022

Le Maire

Françoise BORGET

MAIRIE DE SAINTE-GEMME-MORONVAL (E. et L.)

2 Route du Vallon - 28500 Sainte Gemme Moronval
Tél. : 02 37 43 72 15 - courriel : mairie@sainte-gemme-moronval.fr